

***RECOMMANDATION***

*N°27-2007*

***relative***

*à la lenteur de l'instruction de l'accident du Fokker 50 de la compagnie  
aérienne Luxair survenu le 6 novembre 2002*

Le Médiateur,

saisi par les époux K. et Monsieur F. de deux réclamations relatives tant au manque d'information qu'à la lenteur de l'instruction de l'accident du Fokker 50 immatriculé LX-LGB survenu le 6 novembre 2002 ;

Considérant que le fils des époux K. et l'épouse de Monsieur F. ont trouvé la mort dans cet accident dans lequel 20 personnes ont succombé ;

Considérant que depuis lors l'instruction de cette affaire est toujours en cours ;

Considérant qu'au cours des dernières années tant les époux K. que Monsieur F. se sont adressés à d'itératives reprises au Juge d'instruction en charge du dossier afin d'être informés sur l'état d'instruction de cette affaire ;

Considérant que ces demandes d'informations ont jusqu'à une date récente régulièrement connu la même réponse stéréotype, à savoir que l'instruction serait toujours en cours ;

Considérant que pour répondre aux réclamations dont il a été saisi, le Médiateur s'est adressé en date du 7 mars 2007 au Procureur Général d'Etat, pour obtenir des informations sur le délai approximatif dans lequel le Juge d'instruction compte pouvoir clôturer son instruction ;

Considérant que le Médiateur s'est vu répondre par le Procureur d'Etat en lieu et place du Juge d'instruction que ce dernier traiterait le dossier en question prioritairement mais qu'il serait « impossible voir aventureux de répondre à la question quand un Juge d'instruction compte pouvoir clôturer son instruction » ;

Considérant qu'une telle réponse n'est pas satisfaisante alors qu'elle ne permet pas au Médiateur de donner aux réclamants les explications requises quant à la diligence avec laquelle cette affaire a été traitée tout au long de plus de quatre années écoulées depuis la survenance de l'accident en question ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1 première phrase de la Convention des droits de l'homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

Considérant que d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant des critères tenant tant à la nature du litige qu'au comportement des parties à la procédure et des autorités compétentes ;

Considérant que pour ce qui est de la nature du litige il y a lieu de tenir compte à la fois de son degré de complexité et de l'enjeu de la procédure pour les requérants ;

Considérant que depuis le dépôt de deux expertises techniques datant de janvier respectivement de décembre 2003 et surtout depuis les deux inculpations auxquelles il a été procédé en juin et en décembre 2004, le doute est pour le moins permis quant au degré de complexité particulière que continuerait à revêtir cette affaire;

Considérant que depuis lors deux ans et demi se sont écoulés avant de voir le Juge en charge de l'instruction procéder à deux nouvelles inculpations au mois de juin 2007 ;

Considérant que l'enjeu de la procédure pour les parties civiles et donc pour les personnes dont les proches parents ont été les victimes d'un accident d'avion, requiert de la part des autorités judiciaires une diligence spéciale en vue de l'élucidation des circonstances et des causes de l'accident ;

Considérant que pour ce qui est du comportement des autorités compétentes l'avocat de Monsieur F. a reçu en date du 30 avril 2007 l'information de la part du Juge d'instruction que celui-ci aurait chargé en date du 25 janvier 2006 le service de la police judiciaire de l'exécution de 17 devoirs différents ;

Considérant qu'il y a lieu de déduire de cette information que depuis la deuxième inculpation à laquelle il a été procédé en date 16 décembre 2004 jusqu'au 25 janvier 2006 il ne semble pas y avoir eu d'activité de la part de l'autorité compétente ;

Considérant qu'au regard de la gravité et de l'enjeu de cette affaire une période d'inactivité de plus d'un an n'est guère compatible avec les exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Recommande à l'autorité compétente d'activer l'instruction de cette affaire en vue d'en clôturer l'instruction dans les tous meilleurs délais.*

Luxembourg, le 28 septembre 2007

Marc FISCHBACH